

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

Ouverture de la session législative. — Discours de l'Empereur. — Nominations judiciaires.
Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Pêche de la baleine; engagement de l'équipage avec part dans les bénéfices; interprétation; intervention. — Cour de cassation (ch. civ). Bulletin: Inscrption de faux; recevabilité; traité intervenu entre le tuteur et le mineur devenu majeur; acceptation ultérieure par le second de la succession du premier; exécution volontaire. — Tribunal civil de la Seine (3^e ch.): Contrainte par corps; étranger; durée de l'emprisonnement; dette commerciale; minimum; pouvoir du juge. — Tribunal de commerce de la Seine: Les chemins de fer Romains; demande en nullité de la délibération qui a réduit de moitié les actions émises; compétence; M. Damourrette contre MM. Mirés et C.
Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Contributions indirectes; recel de boissons par un aubergiste hors de son domicile; complicité; formalités. — Cour d'assises de la Meurthe: Assassinat; tentative d'assassinat et vol; condamnation à mort. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): La compagnie des huiles-gaz; escroquerie; infraction à la loi sur les commandites; banqueroute simple.
Tirage du Jury.

PARIS, 7 FÉVRIER.

Ouverture de la session législative.

DISCOURS DE L'EMPEREUR.

Voici le discours prononcé aujourd'hui par S. M. l'Empereur à l'ouverture de la session législative :

Messieurs les Sénateurs, Messieurs les Députés,
La France, vous le savez, a vu depuis six ans son bien-être augmenter, ses richesses s'accroître, ses dissensions intestines s'éteindre, son prestige se relever, et cependant il surgit par intervalles, au milieu du calme et de la prospérité générale, une inquiétude vague, une sourde agitation, qui, sans cause bien définie, s'empare de certains esprits et altère la confiance publique.
Je ne m'étonne pas de cela, dans une société bouleversée comme la nôtre par tant de révolutions, le temps seul peut affermir les convictions, retremper les caractères et créer la foi politique.
L'émotion qui vient de se produire, sans apparence de dangers immédiats, a droit de surprendre, car elle émeut en même temps et trop de défiance et trop d'effroi. On semble avoir douté, d'un côté, de la modération dont j'ai donné tant de preuves, de l'autre, de la puissance réelle de la France. Heureusement la masse du peuple est loin de subir de pareilles impressions.
Aujourd'hui, il est de mon devoir de vous exposer de nouveau ce qu'on semble avoir oublié.

Quelle a été constamment ma politique? Rassurer l'Europe, rendre à la France son véritable rang, cimenter étroitement notre alliance avec l'Angleterre, et régler avec les Puissances continentales de l'Europe le degré de mon intimité d'après la conformité de nos vues et la nature de leurs procédés vis-à-vis de la France.
C'est ainsi qu'à la veille de ma troisième élection, je faisais, à Bordeaux, cette déclaration: *L'Empire, c'est la paix; voulant prouver par là que, si l'héritier de l'Empereur Napoléon remontait sur le trône, il ne recommencerait pas une ère de conquêtes, mais il inaugurerait un système de paix qui ne pourrait être troublé que pour la défense de grands intérêts nationaux.*

Quant à l'alliance de la France et de l'Angleterre, j'ai mis toute ma persévérance à la consolider, et j'ai trouvé, de l'autre côté du détroit, une heureuse réciprocité de sentiments de la part de la reine de la Grande-Bretagne, comme de la part des hommes d'Etat de toutes les opinions. Aussi, pour atteindre ce but si utile à la paix du monde, ai-je mis sous mes pieds, en toute occasion, les souvenirs irritants du passé, les attaques de la calomnie, les préjugés même nationaux de mon pays. Cette alliance a porté ses fruits: non-seulement nous avons acquis ensemble une gloire durable en Orient, mais encore, à l'extrémité du monde, nous venons d'ouvrir un immense empire aux progrès de la civilisation et de la religion chrétienne.

Depuis la conclusion de la paix, mes rapports avec l'Empereur de Russie ont pris le caractère de la plus franche cordialité, parce que nous avons été d'accord sur tous les points en litige.

J'ai également à me féliciter de mes relations avec la Prusse, qui n'ont cessé d'être animées d'une bienveillance mutuelle.

Le cabinet de Vienne et le mien au contraire, je le dis avec regret, se sont trouvés souvent en dissidence sur les questions principales, et il a fallu un grand esprit de conciliation pour parvenir à les résoudre. Ainsi, par exemple: la reconstitution des Principautés Danubiennes n'a pu se terminer qu'après de nombreuses difficultés qui ont nui à la pleine satisfaction de leurs désirs les plus légitimes; et si l'on me demandait

« quel intérêt la France avait dans ces contrées lointaines qu'arrose le Danube, je répondrais que l'intérêt de la France est partout où il y a une cause juste et civilisatrice à faire prévaloir.
« Dans cet état de choses, il n'y avait rien d'extraordinaire que la France se rapprochât davantage du Piémont, qui avait été si dévoué pendant la guerre, si fidèle à notre politique pendant la paix. L'heureuse union mon bien-aimé cousin le prince Napoléon avec la fille du roi Victor-Emmanuel n'est donc pas un de ces faits insolites auxquels il faille chercher une raison cachée, mais la conséquence naturelle de la communauté d'intérêts des deux pays et de l'amitié des deux souverains.
« Depuis quelque temps l'état de l'Italie et sa situation anormale, où l'ordre ne peut être maintenu que par des troupes étrangères, inquiètent justement la diplomatie. Ce n'est pas, néanmoins, un motif suffisant de croire à la guerre. Que les uns l'appellent de tous leurs vœux, sans raison légitime; que les autres, dans leurs craintes exagérées, se placent à montrer à la France les périls d'une nouvelle coalition, je resterai inébranlable dans la voie du droit, de la justice, de l'honneur national; et mon gouvernement ne se laissera ni entraîner, ni intimider, parce que ma politique ne sera jamais ni provocatrice ni pusillanime.
« Loin de nous donc ces fausses alarmes, ces défiances injustes, ces défiances intéressées. La paix, je l'espère, ne sera point troublée. Reprenez donc avec calme le cours habituel de vos travaux.
« Je vous ai expliqué franchement l'état de nos relations extérieures; et cet exposé, conforme à tout ce que je me suis efforcé de faire connaître depuis deux mois à l'intérieur comme à l'étranger, vous prouvera, j'aimé à le croire, que ma politique n'a pas cessé un instant d'être la même: ferme, mais conciliante.
« Aussi, je compte toujours avec confiance sur votre concours, comme sur l'appui de la nation qui m'a confié ses destinées. Elle sait que jamais un intérêt personnel ou une ambition mesquine ne dirigeront mes actions. Lorsque, soutenu par le vœu et le sentiment de la plus grave des responsabilités, au-dessus de la région infime où se débattent des intérêts vulgaires, et l'on a pour premiers mobiles comme pour derniers juges: Dieu, sa conscience et la postérité.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 4 février, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale de Dijon, M. Saverot, procureur impérial près le Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Dumay, décédé.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), M. Fériel, procureur impérial près le siège de Chaumont, en remplacement de M. Saverot, qui est nommé conseiller.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne), M. Blondel, procureur impérial près le siège de Langres, en remplacement de M. Fériel, qui est nommé procureur impérial à Dijon.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Langres (Haute-Marne), M. Demoly, substitut du procureur impérial près le siège de Dijon, en remplacement de M. Blondel, qui est nommé procureur impérial à Chaumont.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), M. Letissier, substitut du procureur impérial près le siège de Beaune, en remplacement de M. Demoly, qui est nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Beaune (Côte-d'Or), M. de Chastaigner de Barac, substitut du procureur impérial près le siège de Charolles, en remplacement de M. Letissier, qui est nommé substitut du procureur impérial à Dijon.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Charolles (Saône-et-Loire), M. Baudot, substitut du procureur impérial près le siège de Briancourt, en remplacement de M. de Chastaigner de Barac, qui est nommé substitut du procureur impérial à Beaune.

Président du Tribunal de première instance de Dunkerque (Nord), M. de la Gorce, président du siège d'Avesnes, en remplacement de M. Bouly de Lesdain, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, article 48, § 3), et nommé président honoraire.

Président du Tribunal de première instance d'Avesnes (Nord), M. Parmentier, juge au siège de Saint-Omer, en remplacement de M. de la Gorce, qui est nommé président à Dunkerque.

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Boistel, juge au siège de Béthune, en remplacement de M. Parmentier, qui est nommé président.

Juge au Tribunal de première instance de Béthune (Pas-de-Calais), M. Eulard de Guémy, juge suppléant au siège de Dunkerque, en remplacement de M. Boistel, qui est nommé juge à Saint-Omer.

Président du Tribunal de première instance d'Orange (Vaucluse), M. Mathieu, juge au siège de Nîmes, en remplacement de M. Auzies, qui a été nommé président à Avignon.

Vice-président du Tribunal de première instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Faure, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Lucas-Lagane, décédé.

Juge au Tribunal de première instance de Clermont (Puy-de-Dôme), M. Féron, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Faure, qui est nommé vice-président.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Weltier, substitut du procureur impérial près le siège de Saint-Flour, en remplacement de M. Féron, qui est nommé juge.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Flour (Cantal), M. Boistard, substitut du procureur impérial près le siège de Murat, en remplacement de M. Weltier, qui est nommé substitut du procureur impérial à Clermont-Ferrand.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Murat (Cantal), M. Joseph-Hippolyte Bonneton, avocat, en remplacement de M. Boistard, qui est nommé substitut du procureur impérial à Saint-Flour.

Juge au Tribunal de première instance de Louhaas (Saône-et-Loire), M. Cival, substitut du procureur impérial près le siège de Chaumont, en remplacement de M. Bert, décédé.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne), M. Maillard, substitut du procureur impérial près le siège de Châtillon-sur-Seine, en remplacement de M. Cival, qui est nommé juge.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), M. Tousseint, juge suppléant chargé de l'instruction au siège de Wassy, en remplacement de M. Maillard, qui est nommé substitut du procureur impérial à Chaumont.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Wassy (Haute-Marne), M. Victor-Alfred Jacquot, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Tousseint, qui est nommé substitut du procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Moissac (Tarn-et-Garonne), M. Solomiac, substitut du procureur impérial près le siège de Castelnau, en remplacement de M. Barbje, qui a été nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lavaur (Tarn), M. Léon de Clausade, avocat, en remplacement de M. Solomiac, qui est nommé substitut du procureur impérial à Moissac.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Verdun (Meuse), M. Ponton, substitut du procureur impérial près le siège de Neufchâteau, en remplacement de M. Morin, appelé à d'autres fonctions.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Neufchâteau (Vosges), M. Jules Sébastien Gosset, avocat, en remplacement de M. Ponton, qui est nommé substitut du procureur impérial à Verdun.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Gex (Ain), M. Meysson, substitut du procureur impérial près le siège de Castellaire, en remplacement de M. Pericaud de Gravillon.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Castellane (Basses-Alpes), M. Péricaud de Gravillon, substitut du procureur impérial près le siège de Gex, en remplacement de M. Meysson.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lissieux (Calvados), M. René-Alexandre de Vauquelin, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Fleury, qui a été nommé substitut du procureur impérial.

M. Cival, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Louhaas (Saône-et-Loire), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Jacquot, nommé par le présent décret juge suppléant au Tribunal de première instance de Wassy (Haute-Marne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Tousseint.

M. Saverot, 1841, avocat; — 4 octobre 1841, substitut à Langres; — 19 décembre 1847, procureur du roi à Montbeliard; — 19 mai 1852, procureur de la République à Semur; — 12 février 1853, procureur impérial à Dijon.

M. Fériel: 20 décembre 1836, substitut à Semur; — 6 juin 1837, substitut à Chalon-sur-Saône; — 26 septembre 1838, substitut à Chaumont; — 17 août 1842, procureur du roi à Langres; — 27 février 1849, procureur de la République à Châtillon-sur-Seine; — 26 juillet 1850, procureur de la République à Autun; — 23 juin 1852, procureur de la République à Chaumont.

M. Blondel: 1849, juge suppléant à Chaumont; — 6 novembre 1849, substitut à Semur; — 26 novembre 1850, substitut à Chaumont; — 10 décembre 1851, procureur de la République à Châtillon-sur-Seine; — 29 avril 1854, procureur impérial à Langres;

M. Demoly: 1852, avocat; — 23 juin 1852, substitut à Autun; — 29 avril 1854, substitut à Dijon.

M. Letissier: 1854, avocat; — 7 janvier 1854, substitut à Louhaas; — 23 juin 1854, substitut à Langres; — 5 mai 1858, substitut à Beaune.

M. de Chastaigner de Barac: 1854, avocat; 20 mai 1854, substitut à Embrun; — 12 janvier 1856, substitut à Charolles.

M. Baudot: 1856, avocat; — 23 février 1856, substitut à Briancourt.

M. de la Gorce, 1836, juge suppléant à Abbeville; 31 août 1836, substitut à Montdidier; — 11 novembre 1837, substitut à Béthune; — février 1838, juge à Avesnes; — 7 avril 1838, juge d'instruction au même siège; — 8 septembre 1852, président du Tribunal d'Avesnes.

M. Parmentier, 1833, avocat; — 5 mars 1853, juge à Saint-Omer.

M. Boistel, 1845, avocat; — 1^{er} mars 1845, juge suppléant à Arras; — 30 avril 1852, juge à Avesnes; — 5 septembre 1853, juge à Béthune.

M. Eulard de Guémy, 1855, avocat; — 26 mai 1855, juge suppléant à Dunkerque.

M. Mathieu, 31 mars 1842, juge à Florac; — 2 février 1850, juge à Uzès; — 6 avril 1853, juge à Nîmes.

M. Faure, 1852, juge suppléant à Clermont-Ferrand; — 2 mars 1852, juge au même siège.

M. Féron, 1851, avocat; — 21 octobre 1851, substitut à Murat; — 16 juin 1852, substitut à Aurillac; — 23 décembre 1854, substitut à Clermont-Ferrand.

M. Weltier, 1853, avocat; — 29 octobre 1853, substitut à Murat.

M. Cival: 1849, avocat à Dijon; — 27 février 1849, substitut à Autun; — 19 mars 1852, substitut à Charolles; — 31 octobre 1855, substitut à Chaumont.

M. Maillard: 1853, avocat docteur en droit; — 5 février 1853, juge suppléant à Charolles; — 19 mars 1856, substitut à Châtillon-sur-Seine.

M. Tousseint: 1856, avocat; — 6 décembre 1856, juge suppléant à Wassy.

M. Solomiac: 1857, avocat docteur en droit; — 18 mars 1857, substitut à Lavaur.

M. Ponton: 1854, avocat; — 17 juin 1854, substitut à Neufchâteau.

M. Meysson: 1857, avocat; — 24 juin 1857, substitut à Castellaire.

M. Péricaud de Gravillon: 1857, avocat; — 27 mai 1857, substitut à Gex.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 7 février.

PÊCHE DE LA BALEINE. — ENGAGEMENT DE L'ÉQUIPAGE AVEC PART DANS LES BÉNÉFICES. — INTERPRÉTATION. — INTERVENTION.

I. Une intervention a-t-elle pu être reçue en appel de la part de marins engagés avec d'autres pour la pêche de la baleine, sous le prétexte que son intérêt se trouvait, par suite de l'engagement commun contracté par l'équipage envers l'armateur du navire pêcheur, être le même que celui des autres marins qui avaient figuré dans l'instance où il n'avait pas été partie?

II. L'intervention a-t-elle pu également être admise du chef d'un des marins du même équipage, qui avait été partie au jugement de 1^{re} instance, et qui avait laissé expirer les délais ordinaires de l'appel sans se pourvoir par cette voie contre le jugement, qui avait ainsi acquis l'autorité de la chose jugée à son égard?

Les questions qui touchent aux déchéances d'appel étant d'ordre public, d'après la jurisprudence, ne peuvent-elles pas être débattues pour la première fois devant la Cour de cassation, alors même que les parties ne s'en seraient point expliquées devant la Cour impériale, si les juges ont été mis à même, par les documents du procès, d'en apprécier la valeur?

III. La convention passée entre l'armateur du navire destiné à la pêche de la baleine et les marins engagés et portant que si les marins ne remplissent pas leur devoir, ils perdront leur part dans les bénéfices, a-t-elle pu être considérée comme contenant une clause pénale nulle aux termes de l'ordonnance du 1^{er} septembre 1745?

Cette ordonnance est-elle applicable à ce cas particulier?

Le pourvoi du sieur Maès, qui soulevait ces diverses questions, a été admis, au rapport de M. le conseiller Talandier et sur les conclusions contraives de M. l'avocat général Blanche, plaidant M^{re} Mathieu-Bodet. (Arrêt de la Cour impériale de Rennes du 17 mai 1858.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Béranger.

Bulletin du 7 février.

VENU ENTRE LE TUTEUR ET LE MINEUR DEVENU MAJEUR. — ACCEPTATION ULTÉRIEURE PAR LE MINEUR DE LA SUCCESSION DU PREMIER. — EXÉCUTION VOLONTAIRE.

L'arrêt qui repousse une demande en inscription de faux en se fondant uniquement sur des présomptions tirées de la liquidation de la pièce attaquée et des circonstances de la cause, prononce en fait et souverainement, et échappe à la censure de la Cour de cassation (art. 214 du Code de procédure civile).

Encore bien qu'un pacte de famille, intervenu entre des enfants devenus majeurs et leur mère et tutrice pour la liquidation et partage de la succession de leur père, serait sujet à l'action en nullité établie par l'art. 472 du Code Napoléon faute d'avoir été précédé de la reddition de compte de tutelle dû par la mère à ses enfants, l'un des enfants est irrecevable à attaquer ce pacte si, depuis le moment où il a été conclu, la mère est décédée, et si sa succession a été acceptée purement et simplement par tous ses enfants. Par l'effet de l'acceptation pure et simple de la succession maternelle, les enfants ont confondu dans leurs mains tous les droits et obligations relatifs au compte de tutelle que leur devoir leur mère, et dont, par suite du décès de celle-ci, ils sont réciproquement devenus garants les uns envers les autres.

L'irrecevabilité de l'action en nullité était, dans l'espèce, d'autant plus certaine, qu'il était constant, en fait, que celui qui l'intentait avait lui-même volontairement exécuté le pacte de famille.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Quénauld et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un pourvoi dirigé contre deux arrêts rendus, les 12 et 25 août 1856, par la Cour impériale de Bourges. (Changeux contre les époux Parent. — Plaidants, M^{re} Herold et Michaux-Bellaire.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e ch.).

Présidence de M. Bienaymé.

Audience du 3 février.

CONTRAÎNTE PAR CORPS. — ÉTRANGER. — DURÉE DE L'EMPRISONNEMENT. — DETTE COMMERCIALE. — MINIMUM. — POUVOIR DU JUGE.

L'article 12 de la loi du 13 décembre 1848 ne doit pas être étendu en dehors des cas où la durée de la contrainte par corps n'a pas été fixée par ladite loi.

L'article 4, qui statue sur la durée de l'emprisonnement en matière commerciale, exclut par conséquent l'application de l'art. 12 aux dettes commerciales contractées par des étrangers; c'est l'art. 4 et non l'art. 12 qu'il convient de leur appliquer.

Si donc le juge a omis de fixer la durée de la contrainte par corps, le débiteur étranger ne peut réclamer l'application du minimum de six mois.

M. de M..., sujet brésilien, a été incarcéré à la prison pour dettes, le 11 décembre 1857, sur une requête présentée par les syndics de la faillite Guimaraes et Raffin, dont il est débiteur. Puis, un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 mars 1858, a fixé sa dette à la somme principale de 53,498 francs; mais ce jugement a omis de déterminer la durée de la contrainte par corps.

La même omission s'est renouvelée dans un arrêt de la Cour qui a confirmé, à la date du 16 juillet suivant, la décision du Tribunal de commerce, et expressément maintenu le caractère commercial de la dette, que M. de M... avait contesté.

Dès lors, se présentait la question de savoir quelle de-

ledit traité approuvé par M. de Châteauneuf... Chanteclair, ami de Valdour, fut nommé gérant de la société.

Des souscriptions avaient été recueillies; les sieurs de Valdour et Chanteclair ayant appris, sur ces entrefaites, les antécédents judiciaires de Lafond, voulaient mettre fin à l'association et remboursèrent les actions souscrites.

Deuxième période. C'est alors que Lafond rencontre Leroy, et qu'il fonde avec lui la société dont il est parlé en commençant, et qui aboutit à une catastrophe.

M. Lassaing, expert commis par M. le juge d'instruction pour examiner les brevets, émet cet avis que les procédés brevetés ne sont qu'une application de principes connus dans les arts et brevetés antérieurement; que les produits fabriqués sont formés d'hydrocarbure ou d'huiles pyrogénées légères mélangées à une certaine proportion d'alcool de betterave ou bien tiré d'autres produits fermentés.

Un sieur Gournier, chimiste attaché à l'usine comme contremaître à la distillation, a déclaré que jusqu'au mois de septembre 1856 on ne s'est occupé que d'essais, puis ensuite les liquides furent vendus comme marchandise. Le liquide était composé de 100 parties d'alcool et de 35 d'essence de goudron. Ces procédés étaient contrairement aux prospectus; qu'il annonçait qu'on devait livrer un liquide sans alcool. Le sieur Gournier déclare qu'il a vu les brevets et qu'on ne les a jamais exploités.

Cependant, dans un rapport du 31 janvier 1857, Leroy, gérant de la société, fait un éloge pompeux de Lafond et de son invention; il étale des chiffres importants sous les yeux des actionnaires, et sollicite l'autorisation d'émettre un second million d'actions.

Dans un prospectus qu'il fait imprimer, il parle de bénéfices considérables, d'appareils destinés à brûler les huiles lourdes, et arrivés à une perfection qui ne laisse rien à désirer.

Enfin, dans une autre assemblée du 29 juillet 1857, la vérité se fait jour; la vente des huiles légères a entraîné une perte de 20,000 fr. Les huiles lourdes, qui, seules pourraient assurer un bénéfice, ne peuvent être vendues, parce qu'on n'a pas encore trouvé d'appareils pour les brûler.

Par suite de ces résultats, le conseil de surveillance donna l'unanimité sa démission.

M. Riouet, expert, chargé d'examiner les livres et la comptabilité de la société, a déclaré que la comptabilité était tellement obscure et embrouillée, qu'il a été impossible de se rendre un compte exact des opérations commerciales et de signaler si des détournements ont eu lieu au préjudice des actionnaires.

Que, d'un autre côté, les désastres de la société doivent être attribués à une fabrication dont personne n'a pu se rendre compte; que cette fabrication ne présentait aucune chance de succès, et que des dépenses considérables ont été faites sans justification satisfaisante.

Les témoins sont entendus. Le syndic de la faillite évalue l'actif de la faillite à 28 ou 30,000 fr., et le passif provisoire à 200,000 fr.; il déclare que les actionnaires perdront tout.

L'expert en comptabilité, chargé d'examiner les livres de la société, a reconnu qu'on avait fait pour 116,000 fr. d'annonces, et qu'on avait payé au moins 50,000 fr. de courtages pour lancer l'affaire.

Le sieur Gournier, contre-maître de la distillation dont il est parlé plus haut, confirme ce que nous avons rapporté; il ajoute qu'on vendait 1 fr. 25 des huiles revenant à près de 2 fr.

Leroy, interrogé d'abord sur l'époque de la constitution de la société, soutient qu'elle est du 15 juillet, c'est-à-dire antérieure à la loi sur les commandites; M. le président lui oppose la déclaration qu'il a faite au notaire, le 6 novembre.

Interpellé sur le titre de baron qu'il prend, Leroy soutient qu'il le tient de son père, créé baron de l'empire en 1815.

M. le président : Avez-vous les titres ?

Le prévenu : Non, monsieur le président; mais mon père était colonel de la garde en 1815 et a été fait baron; on trouverait le titre dans les archives du ministère, si on cherchait.

M. le président : Vous n'ignorez pas que Lafond, votre associé, avait été condamné à cinq ans de travaux forcés ?

Le prévenu : Pardon : on m'a dit que c'était un malheureux condamné politique.

Le prévenu prétend qu'il a fait examiner les brevets par un chimiste, qui lui en a fait un rapport favorable. J'ai été de bonne foi dans tout cela, dit-il; je me suis trompé.

Il soutient avoir fait fabriquer pour 80,000 fr. de lampes, et avoir été en pourparlers sérieux avec la compagnie du chemin de fer de l'Est pour l'éclairage, à l'aide de l'huile-gaz. Si l'affaire n'a pas eu lieu, c'est qu'à ce moment il était à bout de ressources.

M. Laplagne-Barris, avocat impérial, soutient la prévention.

M. Nogent Saint-Laurens présente la défense de Leroy. Le Tribunal, après délibération en chambre du conseil, a réduit à trois ans et 50 fr. d'amende la peine prononcée

contre Leroy.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine, qui s'ouvrira le mercredi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Martel :

Jurés titulaires : MM. Trouillot, propriétaire à Châteauneuf; Chappat, fabricant à Puteaux; Darjuzon, propriétaire, rue Greffulhe, 8; Chandru, notaire, rue Saint-Denis, 45; Chandener, propriétaire, rue de Lancry, 16; Lagoutte, propriétaire à Choisy; Lagache, rentier, rue du Faubourg-Saint-Martin, 192; le comte de Bertou, propriétaire, rue de Lille, 89; Rolle, bibliothécaire, rue des Mathurins, 8; Drouville, propriétaire à Belleville; Hornet, cultivateur à Charonne; Malo, homme de lettres, quai Malaquais, 3; Lahoussaye, receveur de rentes, rue Montmartre, 174; Lagache, commissionnaire en marchandises, rue Saint-Denis, 364; Ricaut, marchand de bois à Ivry; Mancier, rentier à Batignolles; Malpas, négociant, rue des Petits-Pères, 1; Campardon, docteur en médecine, rue de Vendôme, 17; Camille, ancien huissier, place Royale, 17; Rouget, propr., place de la Madeleine, 15; Champollion, biblioth., rue de la Victoire, 63; Chaleyr, mécan., rue du Roi-de-Sicile, 26; Laite, propriétaire, à Nanterre; La fosse, propriétaire, quai d'Anjou, 15; Laffitte, banquier, place de la Concorde, 6; Lafleche, propriétaire, à Neuilly; Laisné, architecte, rue Fontaine, 10; Laffite, fabricant bijoutier, rue des Vieilles-Haudriettes, 8; Texier, marchand de nouveautés, à Montmartre; Aguttes, propriétaire, à Belleville; Houdard, dentiste, boulevard des Italiens, 9; Tête, marchand de nouveautés, boulevard Saint-Denis, 19; Bernheim, rentier, passage Saulnier, 6; Berson, négociant, rue de Marseille, 1; Mallet, marchand de nouveautés, à Saint-Denis; Trubert, propriétaire, à Montmartre.

Jurés suppléants : MM. Aubert, rentier, rue de Lancry, 8; Louchet, opticien, passage des Panoramas, 44; Sauvageot, propriétaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 23; Boutron, propriétaire, rue Madame, 8.

CHRONIQUE

PARIS, 7 FEVRIER.

Le sieur Pasquier, garde champêtre de la commune de Bagnaux, près Sens, était inculpé du délit de chasse sans permis sur les terres confiées à sa garde; il avait été l'objet d'une dénonciation anonyme qui le représentait comme un braconnier d'habitude depuis plusieurs années. Après une information judiciaire, il était cité devant la 1^{re} chambre de la Cour impériale.

Défendu par M^e Taillandier, le sieur Pasquier, après son interrogatoire et l'audition de deux témoins par lui assignés, a été renvoyé de la prévention, qui n'a pas paru établie.

— La Cour d'assises, sous la présidence de M. de Boissieu, a jugé aujourd'hui une affaire d'avortement dans laquelle se présentait en foule tous les détails, par trop techniques, qui se reproduisent toujours dans les crimes de cette nature. Nous nous bornerons à l'exposé sommaire des circonstances qui amènent les deux accusées devant le jury.

La première accusée est une femme Morel, ouvrière repasseuse, demeurant habituellement à Rueil, mais séparée depuis deux ans de son mari. Etant devenue enceinte, elle avait voulu, à cause d'une petite fille de six ans, née en légitime mariage, effacer les traces de cette grossesse; elle était venue s'établir à Paris, dans un hôtel garni, et elle s'était adressée à une femme Leblanc, que la notoriété publique lui avait indiquée comme pouvant réaliser sa coupable pensée.

Cette femme Leblanc est la seconde accusée. Elle se défend de toute participation coupable à l'acte d'avortement accompli sur la femme Morel, et soutient que ce qu'elle a fait sur cette femme n'est qu'une plaisanterie qu'elle s'est permise pour se débarrasser de ses importunités.

Malheureusement pour cette seconde accusée, la plaisanterie a eu le résultat criminel que la femme Morel attendait, et la femme Leblanc a reçu 20 fr. pour l'exécuter.

M^e l'avocat-général Sapey a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^e de Boissieu, avocat de la femme Morel, et par M^e Lachaud, avocat de la femme Leblanc.

Le jury a rapporté un verdict d'acquiescement en faveur de la première accusée. La femme Leblanc, déclarée coupable sans circonstances atténuantes, a été condamnée à cinq années de réclusion.

— Serrier, un cocher irréprochable, bon père de famille, gros, gras, de la physionomie la plus débonnaire, pleure toutes ses larmes sur le banc correctionnel, où il est appelé sous la prévention de violences exercées envers un citoyen chargé d'un service public.

Un inspecteur de voiture de place dépose : Quand j'ai vu le père Serrier arriver à la place, donner un coup de bouchon à ses chevaux, peigner leur crinière, leur faire le poil des oreilles et les embrasser sur le museau, je me suis dit : « Nous y sommes, faut y aller en douceur avec lui, nous sommes le premier du mois, il en a pour ses trois jours, comme d'habitude. »

M. le président : Il a donc l'habitude s'enivrer tous les mois ?

L'inspecteur : Et ça dure trois jours; c'est réglé comme une horloge. Dans le courant du mois, il est sage comme une image, même à se refuser le nécessaire; mais chaque mois il lui faut sa petite récréation; il dit à ça qu'une pendule se remonte tous les quinze jours, une montre toutes les vingt-quatre heures, et lui tous les mois.

M. le président : Arrivez aux faits de la prévention.

L'inspecteur : Comme nous le connaissons pour un brave homme, nous y allons en patience avec lui, mais il faut pourtant que le service se fasse. Donc, ce jour-là, il calculait si bien ses chevaux, sans oublier d'aller toutes les cinq minutes s'entretenir chez le marchand de vin, qu'il avait causé un fort rassemblement de curieux qui empêcha la circulation des voitures. Voulaient en finir, je m'approchai du père Serrier et je lui fais des observations, en l'engageant à monter sur son siège, à rentrer sa voiture et à aller se coucher. Il me répond en m'offrant un verre de vin. Je refuse; j'insiste pour qu'il s'en aille, il se fâche et me lance un coup de poing qui devait m'atteindre à la tête, mais que j'ai paré avec le bras et que j'ai reçu sur la poitrine.

Serrier, toujours les larmes aux yeux : Sans le vouloir, monsieur l'inspecteur; n'ayant pas votre casquette sur la tête, je vous ai pris pour ma femme, qui vient toujours à la place me chercher des raisons quand je suis à ma petite récréation.

M. le président : Vous appelez récréation la détestable habitude de vous enivrer chaque mois, pendant trois jours, de nuire à votre santé, de perdre votre raison et de priver votre famille d'une partie notable de votre gain.

Serrier, avec le plus grand sérieux : Président, aussi vrai que le jour qui m'éclaire, je bois que ce qui est à boire; c'est mes propres pour-boire que je bois, ni plus ni moins, que ça peut se monter par mois, entre 12 et 15 francs.

M. le président : C'est beaucoup trop, et au point de vue de votre intérêt privé, et au point de vue de la paix publique que vous troublez par vos violences.

Serrier, suppliant sur ses doigts : Président, je peux vous prouver que je dépense pas plus que n'importe quel cocher que ce soit, même un surnuméraire. Mettons 10 sous par jour qu'ils boivent l'un dans l'autre, font 15 fr. pour un mois. Moi, je les consomme en trois jours, et le reste du mois de l'eau comme un canard, demandez plutôt à M. l'inspecteur.

L'inspecteur : Il dit vrai; jamais dans le courant du mois on ne le voit chez le marchand de vin; c'est un modèle pendant vingt-sept jours, mais gare les trois autres.

M. le président : Vous reconnaissez que vous avez porté un coup au témoin ?

Serrier : Puisqu'il le dit, ça doit être vrai; j'en suis bien fâché, allez ! Si vous plait, un peu d'indulgence. Si vous me mettez à pied pour longtemps, ça m'fera du grabuge dans le ménage.

Le Tribunal n'a pas été sévère pour un homme si méthodique dans ses écarts.

M. le président, en prononçant sa condamnation à huit jours de prison, ajoute : « Le Tribunal a été indulgent à votre égard; profitez de la leçon et ne recommencez plus. »

Serrier : Soyez tranquille, président, en voilà pour un bon mois.

— Les imprimeurs de Paris viennent de recevoir du directeur du timbre des journaux une circulaire ainsi conçue : « J'ai l'honneur de vous informer que, par décision du 26 janvier dernier, S. Exc. le ministre des finances a reconnu que les journaux littéraires, scientifiques, artistiques et agricoles, ne pourraient insérer, soit dans leurs colonnes, soit sous leurs couvertures, des annonces, ou des réclames, de quelque nature que ce soit, spécialement des annonces de librairie, sans perdre le bénéfice de l'exemption du timbre. »

CACHEMIRE DES INDES, marqués en chiffres connus, expédiés directement à la COMPAGNIE LYONNAISE par sa maison des Indes.

37, boulevard des Capucines.

La Semaine des Familles, publiée sous la direction de M. Alfred Nettement, obtient un grand et légitime succès. Elle a entrepris d'être un journal illustré, sans cesser d'être un journal littéraire, œuvre difficile dans laquelle une plume d'élite, celle de M. Pontmartin, mal caché sous le pseudonyme de Calixte Emel, commence à l'aider. Le respect de la morale, le goût du beau et du bon, l'agrément dans l'utilité, tels sont les caractères de sa rédaction. De belles gravures sur bois, toutes inédites, ajoutent à l'attrait du texte.

Bourse de Paris du 7 février 1859. Table with columns for 3 0/0, 4 1/2, Au comptant, Fin courant, Haussse, Baisse.

FONDS DE LA VILLE, ETC. Table with columns for Oblig. de la Ville, Fonds de la Ville, Actions de la Banque, etc.

Imprimerie A. Guyot, rue N^e-des-Mathurins 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

FORÊT DE FLEIX

Etude de M^e SALONE, avoué à Versailles, boulevard de la Reine, 17. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Versailles, le jeudi 24 février 1859, heure de midi, de la FORÊT DE FLEIX, située commune de Sérandon, canton de Neuvi, arrondissement d'Essel (Corrèze). Contenance d'après les titres, 107 hectares. Coupe en âge d'être faite. Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser : à Versailles, à M^e SALONE, Rameau et Moquet, avoués; à Saint-Germain-en-Laye, à M^e Chevallier, notaire; à Neuvi, à M^e Dellestable, notaire. (910)

MAISON A CLICHY-LA-GARENNE

Etude de M^e LEVESQUE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 2 mars 1859, d'une MAISON avec jardin et dépendances, sise à Clichy-la-Garenne, rue de la Procession, 4. Mise à prix, 6,000 fr. S'adresser audit M^e LEVESQUE, avoué; et à M^e Emile Jozon, notaire, rue Coquillière, 23; et sur les lieux, à M^e Braqsne. (9020)

TERRAIN RUE KELLER, A PARIS

Etude de M^e Charles CARTIER, avoué à Paris, rue de Rivoli, 81, successeur de M. Mercier. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 26 février 1859, d'un TERRAIN sis à Paris, rue Keller, non encore numéroté, devant porter le n^o 14, entre la rue de Charonne et la rue de la Roquette. — Mise à prix, 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M^e CARTIER, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2^o à M^e Guédon, notaire à Paris, rue St-Antoine, 214; 3^o à M^e Dubois, avoué à Paris. (9003)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

CHATEAU EN TOURNAINE

A vendre, CHATEAU et TERRE d'une contenance de 800 hectares, sur la limite de la Tournaine et du Berry. S'adresser à M^e SENSIER, notaire à Tours. (8981)

PROPRIÉTÉ A L'ISLE-ADAM

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M^e COURTOT, l'un d'eux, le 15 mars 1859, à midi,

MAISON 1 bis, rue des Boulangers, A PARIS

A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 22 février 1859. Produit : 1,794 fr. Charges annuelles, 220 fr. Mise à prix : 25,000 fr. S'adresser à M^e DESPREZ, notaire, rue des Saints-Pères, 15. (9017)

TERRAINS A PARIS.

Vente en la chambre des notaires, à Paris, le mardi 22 mars 1859. De TERRAINS à bâtir, rue de Grenelle-St-Germain, 111, près Sainte-Clotilde et les Ministères, en deux lots pouvant être réunis : 1^{er} lot, 545 m. — Mise à prix, 63,000 fr. 2^e lot, 635 m. — 63,500 fr. Et vente même sur une enchère. S'adresser à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 107; à M. de Deltieux, architecte, rue Vanneau, 26, et à M^e DEFRESNE, notaire, rue de l'Université, 8. (9022)

MAISON RUE GRÉTRY

Vente en la chambre des notaires, à Paris, le mardi 15 mars 1859, midi, d'une MAISON, rue Grétry, 3, à Paris; trois boutiques, six étages, quatre fenêtres en façade. Mise à prix : 85,000 fr. Et vente sur une seule enchère. S'adresser à Paris, à M. Desmaretz, rue de Condé, 28; et à M^e DEFRESNE, notaire, rue de l'Université, 8. (9021)

Mise à prix : 1,000 fr.

Table with columns for Dette ext., Dette int., Coup., etc. Values include 55, 780, 875, 33 75, 96 50.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns for Orléans, Nord, Est, Paris-Lyon-Médit., Midi, Ouest, Lyon à Genève, Dauphiné, Ardennes et l'Oise, Graissessac à Béziers, Bessèges à Alais, Société autrichienne, Central-Suisse, Victor-Emmanuel, Chem. de fer russes. Values range from 313 to 450.

Le dentifrice à la mode est sans contredit l'Eau de Philippe; rien de plus suave au goût, de plus agréable à l'œil, de plus essentiel comme hygiène. Cette Eau préserve des douleurs de dents, les blanchit, détruit le tartre, arrête la carie, fortifie les gencives et laisse à la bouche un parfum exquis. Le flacon, 2 fr. 50. — Dépôts: rue Saint-Martin, 125; boulevard des Capucines, 43; chez le coiffeur de S. M. l'Empereur, rue de Rivoli, 168; rue de Richelieu, 92, et chez tous les coiffeurs-parfumeurs. — Vente en gros, rue d'Enghien, 24.

— Mardi, au Théâtre Français, une Chaine, Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée; l'Avocat Patelin complète cette atrayante représentation. — Mercrédi, Louis XI.

— Ce soir, à l'Opéra-Comique, pour les débuts de M. Montaubry, la 2^e rep. des Trois Nicolas, pièce en 3 actes, paroles de M. Scribe et Bernard Lopez, musique de M. Clapisson. M. Montaubry continuera ses débuts par le rôle de Dalcyrac; les autres rôles seront remplis par Couderc, Prilleux, Beekers, Berthaler, Davens, Duvernoy, M^{lles} Lefebvre et Lemercier.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, reprise de la Fançonnette, opéra comique en 3 actes, M^{lles} Marimon remplira le rôle de Fançonnette. On commencera par les Nuits d'Espagne, opéra comique en 2 actes.

— GYMNASE. — Ce soir, 46^e représentation de Gendrillon, la 3^e d'un Mariage dans un chapeau, bouffonnerie de Vivier, jouée par Lesueur et Numa; on commencera par l'Autographe.

— Au Vaudeville, le chef-d'œuvre de M. Octave Feuillet, le Roman d'un jeune homme pauvre, avec des interprètes tels que Lafontaine, Félix, Parade, M^{lles} Jane Essler, Guillemain, Saint-Marc, Pierson, fait tous les soirs salle comble.

— Au théâtre des Variétés, les quatorze tableaux de la Revue sont toujours très choyés par la foule. Aujourd'hui jeudi, 40^e représentation.

— A la Porte-Saint-Martin, toujours et pour longtemps encore, Richard d'Arlington et les Petites Danaïdes, dont le double succès va toujours croissant.

— Impossible de décrire la vogue d'Orphée aux Enfers; la salle des Bouffes-Parisiens est trop petite pour contenir la foule attirée par Léons, Désiré, Bache et M^{lles} Lantini. C'est dans cet opéra bouffon d'Offenbach que Strauss a eu l'inspiration de puiser les motifs du quadrille excentrique et ravissant qui fait et fera cette année les délices des bals de l'Opéra.

— ROBERT-HOUDIN. — Chaque soir se presse une foule avide d'admirer le prestidigitateur Hamilton. Par son pouvoir magique, il accomplit en prodiges tout ce que l'imagination peut créer de plus merveilleux et de plus fantastique.

— Le premier concert du nouveau Casino de la rue Cadet a obtenu le même succès que son bal masqué d'ouverture. La vogue est décidément attachée à ce splendide établissement. Aujourd'hui mardi, 2^e concert.

SPECTACLES DU 8 FEVRIER.

OPERA. — Une Chaine, l'Avocat Patelin. OPERA-COMIQUE. — Les Trois Nicolas. ODEON. — Helène Peyron. ITALIENS. — Don Desiderio. THEATRE-LYRIQUE. — La Fançonnette. VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre. VARIÉTÉS. — As tu vu la comète, mon gas? GYMNASE. — Gendrillon. PALAIS-ROYAL. — Une Tempête, Ma Nièce et mon Ons. PORTE-SAINT-MARTIN. — Richard d'Arlington, Petites Danaïdes. AMBIGU. — Fanfan la Tulipe. GAITÉ. — Cartouche. CIRQUE IMPERIAL. — Maurice de Saxe. FOLIES. — Tout Paris y passera, Faule d'une épingle. FOLIES-NOUVELLES. — Les Chansons populaires, Filles du lac. BOUFFES-PARIISIENS. — Orphée aux Enfers. DELASSEMENTS. — Allez vous assoir, la Lognette. LUXEMBOURG. — Hannelon, vole, vole, vole ! BEAUMARCHAIS. — Madame la Comète. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir. PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. CONCERTS DE PARIS (rue du Helder, 19). — Tous les soirs, de huit à onze heures du soir. CASINO, rue Cadet. — Tous les soirs de 8 à 11 1/2, Concert ou Bal. Chef d'orchestre, M. Artan.

Imprimerie A. Guyot, rue N^e-des-Mathurins 18.

